DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ LIÉES AU PROJET RELATIF AU CALCUL DE L'ÉCART DE RÉGLAGE DE LA ZONE DÉCLARÉ

ENTITÉES VISÉES PAR LA DÉFINITION DE L'« *ÉCART DE RÉGLAGE DE LA ZONE* »

1. Référence : Pièce B-0005, p. 2.

Préambule :

« La modification à la définition du terme écart de réglage de la zone, qui est un terme défini utilisé dans la définition d'ACE déclaré, permet à la définition de ne plus être limitée uniquement aux responsables de l'équilibrage (ci-après, le « BA »). De plus, cette modification permet l'inclusion des entités telles que les groupes de partage de réserves. »

Demandes :

1.1 La Régie constate, en lien avec la référence (i), que les « *groupes de partage de réserves* » seront des entités visées par la modification à la définition du terme « *écart de réglage de la zone* ». Veuillez préciser si d'autres entités seront visées par cette modification et, dans l'affirmative, les nommer.

1.1.1. Le cas échéant, veuillez également expliquer l'impact de cette modification sur les nouvelles entités visées.

TERMES INUTILISÉS DANS LES NORMES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

2. Références :
(i) Glossaire des termes et des acronymes, p. 2;
(ii) Dossier R-4104-2019, décision D-2019-139, p. 5, par. 10;
(iii) Dossier R-4104-2019, décision D-2019-139, p. 6, par. 11.

Préambule :

(i) *« Ce glossaire présente, en ordre alphabétique, la définition des termes et la signification des acronymes utilisés dans les normes de fiabilité et dans les documents produits par le coordonnateur de la fiabilité au Québec relativement aux normes de fiabilité. »* [nous soulignons]

(ii) *« […] la correction de l'écart de temps découle, à l'origine, d'une pratique commerciale et ne devrait pas faire partie d'une norme de fiabilité. »*

(iii) *« […] De fait, la correction du temps y est effectuée en continu par un système automatique. Les corrections manuelles du temps ne sont ni nécessaires ni souhaitables. »*

Demande :

2.1 Veuillez élaborer sur la pertinence de conserver au Glossaire, les trois (3) termes révisés soit « *réserve d'exploitation synchronisée* », « *réserve d'exploitation supplémentaire* » et « *correction de l'écart de temps automatique* », considérant que ces termes concernent uniquement l'interconnexion de l'Ouest et ne figurent pas dans les normes présentement en vigueur au Québec.

TRADUCTION DE LA DÉFINITION DU TERME « *ÉCART DE TEMPS* »

3. Références : (i) Pièce B-0009, p. 23 et 24;
(ii) Pièce B-0011, p. 62.

Préambule :

(i) *« Différence entre l'heure de l'Interconnexion mesurée au niveau d'un ou de plusieurs responsables de l'équilibrage et l'heure indiquée par le National Institute of Standards and Technology. […] »* [nous soulignons]

(ii) *« The difference between the Interconnection time measured at the Balancing Authority(ies) and the time specified by the National Institute of Standards and Technology. […]* » [nous soulignons]

Demandes :

3.1 La Régie comprend de la définition « *écart de temps* », dans sa version anglaise, qu'il est question de « *temps* ». La version française utilise quant à elle la formulation « *heure* ». Veuillez élaborer sur le choix du terme « *heure* » à la version française.

3.1.1. Le cas échéant, veuillez corriger la version française afin de refléter le terme « *temps* » dans la définition de l'« *écart de temps* ».